



SEANCE DU 9 MARS 2020

FB/LN/LC/CJ n°2020/13

Objet de la délibération :

OBJET

Indemnités horaires pour
travaux supplémentaires au
personnel ayant participé aux
opérations électorales
Agents non titulaires de droit
public

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : **29**

Présents : **19**

Pouvoir : **01**

Votants : **20**

Date de la convocation :
3/03/2020

L'an deux mille vingt, le 09 mars à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'EPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELHOMME François.

Etaient présents : BELHOMME François, DAVID Guy, BONVIN Béatrice, BOMMER Danièle, MATHIAU Jacques, QUAGLIARELLA Lydie, MARCHAND Jean-Paul, GAUTIER Martine, DUCOUTUMANY Franck, RAMOND Françoise, JOSEPH Jean, BASSEZ Rosane, BEULE Simone, POISSONNIER Philippe, ROYNEL Eric, BLANCHARD Flavien, BROUSSEAU Claudine, BREVIER Chantal, LARCHER Annick.

Excusés : GUITARD Régine, pouvoir à Guy DAVID

Absents : CASANOVA Paulette, PHILIPPE Didier, CHERGUI Cendrine, BEAUFORT Arnaud, MARCHAND Isabelle, ESTAMPE Bruno, VAN CAPPEL Nathalie, HAMARD Roland, METRAL-CHARVET Denis.

Secrétaire de séance : B. BONVIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),
VU la délibération du 14 avril 2014 portant versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE - catégorie A) et de l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS - catégorie C et B)
CONSIDERANT qu'il y a lieu s'agissant de l'IHTS de compléter la délibération susvisée afin d'en étendre la portée aux agents non titulaires de droit public,

Les membres de l'assemblée sont ainsi invités à :

FIXER les bénéficiaires de l'IHTS dans le cadre des opérations électorales comme suit :

Les bénéficiaires de l'IHTS sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité qui ne peuvent prétendre à l'IFCE et qui n'ont pas récupéré le temps supplémentaire effectué.

Cette indemnité est étendue aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence relevant de toutes filières et cadres d'emploi y ouvrant droit.

DIT que le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles



2020-69

en fonction du travail effectué à l'occasion des élections par le biais d'un arrêté individuel

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

DECIDE d'étendre le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel non titulaire de droit public ayant participé aux opérations électorales dans les conditions susvisées.

Fait et Délibéré à Epernon, le 09 mars 2020
Le Maire,



F. BELHOMME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20200309-D2020_03_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2020

Publication : 12/03/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.